

DECISION DCC 14-133

DU 15 JUILLET 2014

Date :15 JUILLET 2014

Requérant : Marius SOSSA, représentant des employés de l'entreprise "China State Construction"

Contrôle de conformité

Conflit de travail

Liberté d'association

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1888/140/REC, par laquelle Monsieur Marius SOSSA, représentant des employés de l'entreprise "China State Construction", forme un recours contre l'entreprise "China State Construction" pour "réclamation des droits de fin de chantier" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Certaines sociétés étrangères viennent s'installer sans se déclarer à la CNSS et à la fin des chantiers de construction se permettent le luxe de saboter les intérêts de tous les employés béninois dont ils se

sont servi sauf l'interprète seul qui est satisfait légalement » ; qu'il développe : « Nous n'avions pas été déclarés à la CNSS du début du chantier jusqu'à sa fin. Aucun employé béninois de XU HAN n'a reçu aucun droit de fin de chantier. Ainsi, ne sachant à qui se plaindre pour avoir gain de cause, nous, employés béninois, avons décidé de porter à votre connaissance la situation dramatique que nous traversons dans notre pays » ; qu'il demande à la Cour de venir à leur « secours pour sauver nos intérêts piétinés... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par Correspondance n° 1076/CC/SG du 25 août 2010 et appel téléphonique, la Cour a invité Monsieur Marius SOSSA à lui prouver sa capacité à ester en justice au nom des employés de l'entreprise "China State Construction" ; que celui-ci n'a pas cru devoir répondre à cette mesure d'instruction ; que par ailleurs, les Correspondances n° 1955/CC/SG du 31 octobre 2008 et n° 0607/CC/SG du 18 mai 2009 adressées par la Haute Juridiction à Monsieur le Directeur de l'entreprise "China State Construction" l'invitant à lui faire part de ses observations sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur de la Cour : « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen.*

Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; que cette disposition impose à tout collectif, à toute association, de justifier de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au Ministère de l'Intérieur ; que dans le cas d'espèce, invité à apporter la preuve de cette capacité à ester en justice, Monsieur Marius SOSSA, représentant des employés de

l'entreprise "China State Corporation", n'a pas cru devoir répondre à la Cour ; que ce faisant, la preuve de sa capacité juridique n'est pas établie ; qu'il s'ensuit que Monsieur Marius SOSSA n'a pas qualité pour saisir la Cour ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Marius SOSSA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Marius SOSSA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-